

RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES PRÉCIS - AMENDEMENTS PROPOSÉS AU BILL C-83

Article 82.1 - Définitions:

- Supprimer entièrement le paragraphe se rapportant à la définition de munitions, et lui substituer ce qui suit:

"Le mot "munitions" désigne un tube de papier, de métal, de plastique, ou d'une combinaison de ces trois éléments, contenant une charge propulsive, un dispositif d'allumage ou d'ignition, et un ou plusieurs projectiles, conçu pour être utilisé dans une arme à feu."

Commentaire:

Nous ne voyons aucune utilité à en classer les diverses composantes sous le titre de "munitions". Ces composantes ne représentent en soi aucun danger pour la société. Comme on l'a fait remarqué au Comité à plusieurs reprises, bon nombre d'entre elles sont des articles ménagers courants. Si on les incluait dans la définition, certains autres articles de ce projet de loi représenteraient pour la police chargée de les appliquer et pour les citoyens obligés de s'y conformer une véritable source de cauchemars.

- Retrancher de la définition des armes à feu la partie suivante:

"y compris une carcasse, une chambre, un canon, un bloc de culasse, un percuteur ou un chien d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme tel."